

Sion, le 19 janvier 2021

Directive n° 8.01

Déclaration spontanée – Intérêts de retard – Intérêts compensatoires négatifs

1. Généralités

En cas de déclaration spontanée, les intérêts de retard ne sont pas perçus selon les dispositions de l'art. 158 al. 3 LF :

Art. 158 III, Rappel d'impôt - 1. Conditions

³ Le rappel d'impôt est perçu sans intérêts en cas de dénonciation spontanée au sens des articles 203ss.

Le message accompagnant le projet de décret concernant la modification de la loi fiscale précise clairement en page 10 que l'amende et les intérêts moratoires devront être supprimés lorsque le contribuable dénonce lui-même la soustraction d'impôt qu'il a commise.

L'article 158 al. 3 LF renvoie à l'article 203 LF en ce qui concerne les dispositions pénales. En ce qui concerne l'amende, celle-ci n'est pas infligée selon les dispositions de l'art. 203 al. 3 LF :

³Lorsque le contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition:

- a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance,
- b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer les éléments de la fortune et du revenu soustraits et
- c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

Ainsi, il ressort clairement de la volonté du Grand Conseil de privilégier les déclarations spontanées en renonçant aux intérêts de retard et aux amendes.

Dans la pratique, les Autorités fiscales communiquent régulièrement au public qu'il n'y a pas d'intérêts de retard lors de déclarations spontanées. Il est évident que cet argument favorise les déclarations spontanées de la part des contribuables

2. Règles

En cas de déclaration spontanée au sens des art. 203 et Ss (1ère déclaration spontanée et éventuelles déclarations spontanées ultérieures), il n'y a pas lieu de calculer les intérêts de retard ni les intérêts compensatoires négatifs. Ceci est valable pour les périodes fiscales dont les déclarations d'impôt sont déposées au moment de la déclaration spontanée mais au plus pour l'année fiscale précédant l'année durant laquelle la déclaration spontanée est effectuée.

3. Exemple

Un contribuable annonce à fin 2010 une déclaration spontanée portant sur les années 2000 à 2009. La déclaration fiscale 2009 est déposée mais la taxation n'étant pas encore établie, le rappel d'impôt porte sur les périodes fiscales 2000 à 2008. Lors de l'établissement de la taxation 2009, les intérêts compensatoires négatifs ne doivent pas être calculés. Cas échéant, l'Autorité de taxation demandera à l'Office cantonal du contentieux financier d'annuler ces intérêts.

4. Entrée en vigueur

Ces dispositions sont applicables immédiatement (10 mars 2011).

Bernard Morand

Adjoint


Beda Albrecht

Chef de service
